



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-376 ter**

Publié le 1<sup>er</sup> octobre 2021

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques- Jean FOISIL

Décision portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de monuments historiques- Caroline DOLACINSKI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**DÉCISION  
portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservateur de monument historique**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 30 août 2021 portant affectation de monsieur Jean FOISIL, architecte urbaniste de l'État en chef, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : monsieur Jean FOISIL, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

- la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :  
- la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

Article 3 : monsieur Jean FOISIL est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 : la décision préfectorale du 14 janvier 2020 désignant Monsieur Jean-Lucien GUENOUN, conservateur de l'immeuble précité est abrogée.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2021**



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**DÉCISION  
portant désignation de l'architecte des Bâtiments de France  
comme conservateur de monuments historiques**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1947 portant classement au titre des monuments historiques de la carrière archéologique de Saint-Acheul ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1959 portant classement au titre des monuments historiques de la carrière archéologique de Cagny ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1983 portant classement au titre des monuments historiques des carrières archéologiques de Carpentier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1983 portant classement au titre des monuments historiques des carrières archéologiques de Menchecourt ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 22 juillet 2021 portant affectation de Mme Caroline DOLACINSKI, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Somme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 où elle exerce les fonctions d'architecte des Bâtiments de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : madame Caroline DOLACINSKI, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- carrières archéologiques Carpentier et Menchecourt à Abbeville ;
- carrière archéologique de Cagny ;
- carrière archéologique de Saint-Acheul ;

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

- carrières archéologiques Carpentier et Menchecourt à Abbeville ;
- carrière archéologique de Cagny ;
- carrière archéologique de Saint-Acheul ;

Article 3 : madame Caroline DOLACINSKI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

Article 4 : la décision préfectorale du 2 janvier 2020 désignant Madame Delphine DROUSSENT, conservatrice des immeubles précités est abrogée.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2021**



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)